

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L253-7 II, II bis, IV du code rural et de la pêche maritime ; **Loi Labbé**.

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

Arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les arrêtés préfectoraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau du 6 juillet 2017.

Les arrêtés préfectoraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytosanitaires.

SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

Jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende, pour non-respect de l'article L253-7 du code rural et de la pêche maritime.

AUTRES RÈGLES APPLICABLES À TOUT TRAITEMENT

1. Avant tout, appliquez les principes généraux de la lutte intégrée dont : l'usage de techniques alternatives, la prophylaxie,...

2. Avoir son personnel formé au Certiphyto ou faire appel à des entreprises agréées ayant des personnes formées au Certiphyto. A renouveler tous les 5 ans. Utiliser les équipements de protection individuelle vestimentaire spécifiques aux produits phytosanitaires et conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

3. Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la zone traitée. En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a une intensité inférieure ou égale à 3 sur l'échelle de Beaufort. Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur de Zone Non Traitee (ZNT) peut être précisée sur les étiquettes parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus. En l'absence de mention cette zone est d'une largeur minimale de 5 mètres.

LA RÉGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS BRETONS

CES RÈGLES S'IMPOSENT À LA COLLECTIVITÉ COMME À SES PRESTATAIRES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, CRÈCHES, HALTES GARDERIES, CENTRES DE LOISIRS

Tous traitements réalisés sur les espaces verts, voiries et lieux de promenade situés dans l'enceinte de ces établissements sont **interdits**. Cette interdiction peut être levée si le cadre dérogatoire présenté dans l'**ENCART N°4** est respecté. Dans tous les cas, les traitements dans ces espaces sont interdits sauf dans le cadre dérogatoire de l'**ENCART N°1**. En cas de traitement, il est impératif de respecter les conditions décrites dans les **ENCARTS N°2** et **N°2 BIS**.



ESPACES À PROXIMITÉ

Le traitement des espaces à proximité des établissements scolaires, cantines, crèches, haltes garderies, centres de loisirs est **interdit** sauf cadre dérogatoire précisé dans l'**ENCART N°3** et avec respect de l'**ENCART N°2 BIS**.



ESPACES VERTS OUVERTS AU PUBLIC

Il est **interdit** aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction peut être levée si les cadres dérogatoires présentés dans les **ENCARTS N°4** et **N°5** sont respectés. Attention, dans ce cas, il convient de respecter les règles présentées des **ENCARTS N°2** et **N°2 BIS**.



VOIRIE

Il est **interdit** de traiter les espaces de voirie sauf si les cadres dérogatoires décrits dans les **ENCARTS N°4** et **N°6** sont respectés. Les traitements doivent respecter l'**ENCART N°2 BIS** et ne doivent pas être appliqués à moins d'un mètre des fossés.



LIEUX DE PROMENADE

Il est **interdit** de traiter ces espaces sauf si les cadres dérogatoires décrits dans les **ENCARTS N°2 BIS** et **N°4** sont respectés.



AIRES DE JEUX

Tous traitements réalisés sur les espaces verts, voiries et lieux de promenade situés dans cette zone sont **interdits**. Cette interdiction peut être levée si le cadre dérogatoire présenté dans l'**ENCART N°4** est respecté. Dans tous les cas, les traitements dans ces espaces sont interdits sauf dans le cadre dérogatoire de l'**ENCART N°1**. En cas de traitement il est impératif de respecter les conditions décrites dans les **ENCARTS N°2** et **N°2 BIS**.



ESPACES À PROXIMITÉ

Le traitement des espaces à proximité des aires de jeux est **interdit** sauf cadre dérogatoire précisé dans l'**ENCART N°3** et avec respect de l'**ENCART N°2 BIS**.



HÔPITAUX, ETABLISSEMENTS DE SANTÉ, MAISONS DE RETRAITE

Tous traitements réalisés sur les espaces verts, voiries et lieux de promenade situés dans l'enceinte de ces établissements sont **interdits**. Cette interdiction peut être levée si le cadre dérogatoire présenté dans l'**ENCART N°4** est respecté. Dans tous les cas, les traitements dans ces espaces sont **interdits** à moins de 50 m des bâtiments accueillant du public vulnérable sauf dans le cadre dérogatoire de l'**ENCART N°1 BIS**. En cas de traitement il est impératif de respecter les conditions décrites dans les **ENCARTS N°2** et **N°2 BIS**.



ESPACES À PROXIMITÉ

Le traitement des espaces à proximité des hôpitaux, établissements de santé, maisons de retraite est **interdit** sauf cadre dérogatoire précisé dans les **ENCARTS N°2 BIS** et **N°3**.



TERRAINS DE SPORT

Si l'utilisation du terrain est réservée uniquement à des fins sportives (n'est pas un lieu de promenade ou bien de regroupement pour faire autre chose que du sport) alors le traitement est possible sous réserve de respecter les règles décrites dans les **ENCARTS N°2** et **N°2 BIS** et celles du cadre dérogatoire de l'**ENCART N°5**. Par contre, si le terrain sportif est librement accessible au public et utilisé comme lieu de promenade ou espace vert, ou sert de lieu de rassemblement non sportif, il est **interdit** de traiter l'espace. Cette interdiction peut être soulevée si les cadres dérogatoires présentés dans les **ENCARTS N°4** et **N°5** sont respectés. Attention, dans ce cas, il convient aussi de respecter les règles présentées dans les **ENCARTS N°2** et **N°2 BIS**.



BERGE DES FOSSÉS (même à sec), COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, BASSINS DE RETENTION

Il est **interdit** toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Il est imposé de respecter une Zone de Non Traitement (ZNT) d'au minimum 1 m.



AVALOIRS, CANIVEAUX, BOUCHES D'ÉGOUT

Il est **interdit** toute application directe de produit.



ENCARTS :

n°1 CADRE DÉROGATOIRE

Seuls les produits à faible risque ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 peuvent être appliqués.

n°1 bis CADRE DÉROGATOIRE

Peuvent être utilisés, les produits exempts de classement, ou ceux dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

n°2 RÈGLES À RESPECTER EN CAS DE TRAITEMENTS

Les zones doivent être délimitées par un balisage et font l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones. Cet affichage informatif est mis en place au moins 24 heures avant l'application du produit, à l'entrée des lieux où se situent les zones à traiter ou à proximité de ces zones. Il mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public, à minima 6 heures (se référer à l'étiquette produit).

n°2 bis RÈGLES À RESPECTER EN CAS DE TRAITEMENTS

Les zones qui font l'objet de traitement sont interdites d'accès aux personnes, hormis celles chargées de l'application des produits, pendant la durée du traitement. Le délai de rentrée doit être respecté, à minima 6 heures (se référer à l'étiquette produit).

n°3 CADRE DÉROGATOIRE

Le traitement des espaces à proximité des établissements scolaires, crèches, cantines, haltes garderies, centres de loisirs, aires de jeux, des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves reste possible à condition de respecter les règles établies pour ce site si elles existent (voir encadrés espaces verts, terrains sportifs, cimetières, ...) et si les obligations suivantes sont respectées :

- Utilisation de moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits (buses anti dérive), ou
- Présence d'une haie de séparation présentant les caractéristiques suivantes :
 - continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres et supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytosanitaire,
 - la précocité de sa végétation doit limiter la dérive dès les premières applications,
 - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives,
 - sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.
- Dans le cas contraire, une distance de 5 m en culture basse, et 50 m en arboriculture, doit être respectée. L'application devra se faire dans tous les cas en respectant les arrêtés préfectoraux.

n°4 CADRE DÉROGATOIRE

Cette interdiction ne s'applique pas aux produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ni aux produits qualifiés à faible risque conformément à la réglementation en vigueur, ni aux produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, ou dans le cas de lutte obligatoire ou de dangers sanitaires graves, sans alternatives.

n°5 CLASSES DE PRODUITS INTERDITS

L'utilisation des produits classés explosifs, très toxiques (T+), toxiques (T) ou dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361 fd et H373 n'est pas autorisée, sauf en cas d'interdiction d'accès pendant 12 heures, après traitement.

n°6 CADRE DÉROGATOIRE

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

Le plus simple, c'est de se passer des produits phytosanitaires !

Poster créé par la FREDON Bretagne dans le cadre du plan Ecophyto II - Date de mise à jour : Avril 2018 - Contenu validé par la DRAAF Bretagne - © Illustrations : Freepik et FREDON Bretagne